

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014-I- 1997

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Avène (34)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 délivré à PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Avène,
Vu l'accusé de réception n°14-161 du 3 avril 2014 mettant à jour le classement ICPE du site suite à la modification de la nomenclature et prenant acte du bénéfice des droits acquis notamment pour la rubrique 1185,
Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de gaz naturel liquéfié soumis à déclaration sur son site d'Avène,
Vu le dossier de déclaration déposé à l'appui de sa demande,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 10/10/2014 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 30/10/2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 30/10/2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires lorsque l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ne garantissent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de déclaration permettent de limiter les inconvénients et dangers, ne remettent pas en cause l'étude de dangers du site et ne sont pas générateurs d'effet domino ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance à BOULOGNE CEDEX (92654), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 15 mai 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Avène (34260) au chemin départemental CD 8, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au tableau de classement des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles			Capacité de production : 53 t/j
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- Produits de catégorie A : 0,027 m ³ - Produits de catégorie B : 20 m ³ - Produits de catégorie C : 52 m ³	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	30,5 m ³
1433	B-b	DC	B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Préparation de formulations dans des cuves box ATEX	> 1 t et < 10 t	6 t
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 1308 t Volume : 41995 m ³	5 000 m ³ ≤ x < 50 000 m ³	41995 m ³
2910	A-2	DC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 3 chaudières au GNL dont 2 de puissance unitaire de 2,79 MW et une de 4,2 MW - 1 groupe électrogène d'une puissance de 3,8 MW	> 2 MW et < 20 MW	13,58 MW
1185	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques	≥ 300	950 kg

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1412	2-b	DC	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve de 35 t de GNL	6t < x < 50t	35 t
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		> 50 kW	88 kW
1111	-	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg		< 50 kg	1 kg
1131	-	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		≥ 5 t	1 kg
1131	-	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		≥ 1 t	Solides : 600kg liquides : 50kg
1136	-	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t		≥ 150 kg	2 kg
1136	-	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t		≥ 150 kg	2 kg
1151	-	NC	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t		≥ 50 kg	1 kg
1172	-	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		≥ 20 t	5,2 t
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que		≥ 100 t	9,1 t

Rubrique	Aliné a	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
			définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t			
1450	-	NC	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Substances utilisées au laboratoire	> 50 kg	0,1 kg
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes et déchets papier carton	> 1000 m ³ et 20000 m ³	1000 m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés [...] à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	> 1000 m ³	500 m ³
2663	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Entrepôts et magasins de stockage des matières premières et articles de conditionnement	> 1000 m ³	690 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.2.2. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant se conforme à l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées exception faite du dernier tiret de l'article 4.2.C (système fixe d'arrosage [...]) et du dernier alinéa de l'article 2.12.B (La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir).

Ces prescriptions sont remplacées par les suivantes :

- Un système de rideaux d'eau sur le demi-périmètre de l'aire de stockage est mis en place. Ce système peut être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.
- La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Toutefois, lors des opérations de dépotage en dôme et en source du produit cryogénique afin de réguler la pression, elles sont également en communication avec la phase liquide.

L'installation dispose sans préjudice de l'arrêté ministériel du 02/04/02 susvisé, d'une isolation thermique du réservoir par de la perlite et du vide (limitation de la montée en température et en pression), de soupapes d'expansion thermique avec collecte de rejet par cheminée en hauteur, de vannes automatiques à sécurité positive, d'une détection de gaz, d'une mise en sécurité automatique par arrêt d'urgence, d'une détection d'anomalies de fonctionnement, d'une surveillance télémétrique, d'une mise à la terre. La tuyauterie de remplissage est munie d'une vanne d'emplissage automatique à sécurité positive avec de clapet anti-retour asservie à l'arrêt d'urgence et au niveau d'emplissage ainsi que des vannes manuelles redondantes.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 2.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Avène pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Avène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la résistance, 34062 MONTPELLIER Cedex 2 l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE.

ARTICLE 2.1.3. EXECUTION

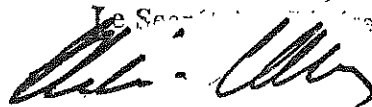
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Avène et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 8 DEC. 2014

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général



Olivier FACON